



**PRÉFET  
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement de  
Bourgogne-Franche-Comté**

Unité Interdépartementale 39-71  
Antenne de Chalon-sur-Saône  
1 rue Georges Feydeau  
71100 Chalon-sur-saone

Chalon-sur-saône, le 14/05/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 25/03/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**RAVIER Patrick**

23 avenue Maurice Thorez  
71230 Saint-Vallier

Références : AV/MB/2025/C\_63

Code AIOT : 0025200009

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/03/2025 dans l'établissement RAVIER Patrick implanté 23 avenue Maurice Thorez 71230 Saint-Vallier. L'inspection a été annoncée le 07/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée dans le cadre d'une action nationale « lutte contre les trafics illégaux de déchets » et du traitement d'une plainte de riverains relative à une potentielle extension de la casse sur la parcelle mitoyenne n°357 (signalement du 11 mars 2025). Le point est fait sur les suites de la dernière visite datant de 2022.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- RAVIER Patrick

- 23 avenue Maurice Thorez 71230 Saint-Vallier
- Code AIOT : 0025200009
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Par arrêté préfectoral d'autorisation n° 76-87 du 27 avril 1976, arrêté préfectoral n°DCL-BRENV-2017-286-5 portant agrément "centre VHU" du 13 octobre 2017 et par courrier actant de l'antériorité (régime enregistrement, rubrique 2712-1b) du 13 mars 2017, M. RAVIER exploite un centre VHU, Casse Auto Ravier sur la commune de Saint-Vallier.

Il est procédé au démontage et à la dépollution de véhicules hors d'usage.

#### Thèmes de l'inspection :

- AN25 VHU
- Déchets

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

### Signalement du 11 mars 2025 - Parcelle 357

L'exploitant est interrogé sur la parcelle 357 qui appartient à la SCI VERCHERE RAVIER. Une plainte similaire a été enregistrée en 2021. L'exploitant ré-indique que ce terrain n'a pas été acheté pour le centre VHU mais à des fins personnelles (construction de logements) mais depuis, le projet personnel des propriétaires a été abandonné. L'exploitant indique n'avoir aucun projet d'extension du centre VHU. Il a bien entreposé temporairement deux camions et du matériel destinés à être vendus. Le jour de la visite, les camions ont été déplacés dans l'enceinte du centre VHU dans l'attente de leur vente. Il est observé deux constructions modulaires (type "algeco") destinés à être vendus, un peu de ferrailles ainsi qu'une mini-pelle. Les propriétaires de la parcelle indiquent ne pas avoir de projet actuel sur ce terrain. Aucune activité liée à une rubrique ICPE n'est constatée.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
5	Surveillance des émissions sonores	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 38	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	6 mois
6	Bassin de rétention	Arrêté Préfectoral du 27/04/1976, article 2 - point 11	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
7	Gestion du risque incendie - détection	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 19	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
8	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21-I	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
9	Maîtrise des incendies	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21-II	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Obligation de contractualisation	Code de l'environnement du 01/01/2024, article L. 541-10-26	/	Sans objet
2	Obligation de reprise sans frais	Code de l'environnement du 02/12/2022, article R. 543-155 (II)	/	Sans objet
3	Conformité des bordereaux de suivi de déchets	Code de l'environnement du 01/01/2024, article R. 541-45	/	Sans objet
4	Eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27	Susceptible de suites	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il est constaté 5 non-conformités portant sur les points suivants :

- les émergences aux points ZER 3 et 4 sont supérieures à l'émergence limite de 5 dB(A) ;
- le site ne dispose pas de dispositif permettant le confinement et la rétention des eaux d'extinction incendie ;

- les locaux technique ne sont pas équipés de détecteurs. Il n'existe pas de liste avec leurs fonctionnalités et les opérations d'entretien destinées à maintenir leurs efficacités dans le temps ;
- l'exploitant n'a pas mis en place de plan de défense contre l'incendie ;
- l'exploitant n'a pas planifié ou réalisé d'exercice de défense contre l'incendie.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Obligation de contractualisation

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/01/2024, article L. 541-10-26
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Déchets de véhicules (voitures, camionnettes, 2/3 roues, quads)
<b>Prescription contrôlée :</b>  I.-Les opérateurs de gestion de déchets ne peuvent procéder aux opérations de gestion des véhicules hors d'usage suivantes que s'ils ont passé des contrats en vue de cette gestion avec les éco-organismes ou les systèmes individuels créés en application de l'article L. 541-10 : 1° La reprise sur le territoire national des véhicules hors d'usage ; 2° La dépollution des véhicules ; 3° Le traitement des déchets dangereux issus des véhicules.
<b>Constats :</b>  L'exploitant a présenté et transmis des échanges par courriel avec Recycler mon véhicule (RMV) démontrant qu'il a engagé une démarche de contractualisation auprès de cet éco-organisme.  <b>L'exploitant transmettra dès réception le contrat signé avec l'éco-organisme en application de l'article L. 541-10-26 du code de l'environnement.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 2 : Obligation de reprise sans frais

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 02/12/2022, article R. 543-155 (II)
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Déchets de véhicules (voitures, camionnettes, 2/3 roues, quads)
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les centres VHU réceptionnent sans frais dans leurs installations les VHU qui leur sont remis ou cédés par leur détenteur, y compris le cas échéant un collecteur, quel que soit le producteur, ainsi que ceux relevant des articles L. 541-21-3, L. 541-21-4 et L. 541-21-5 et ceux livrés à la destruction en application des articles L. 325-7 et L. 325-8 du code de la route
<b>Constats :</b>  L'exploitant indique ne pas facturer au détenteur du VHU à la réception (ou la prise en charge) de

son véhicule pour destruction par le centre VHU (lors de la procédure de cession du véhicule au centre VHU).

La seule facturation réalisée ces dernières années a porté sur deux caravanes que l'exploitant a accepté de récupérer et d'aller chercher mais pour lesquelles il a dû mobiliser d'importants moyens. Il indique ne plus accepter ce type de demande.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 3 : Conformité des bordereaux de suivi de déchets

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 01/01/2024, article R. 541-45

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Traçabilité des déchets dangereux – Trackdechets

##### **Prescription contrôlée :**

I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ".

Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.

(...) Sont également exclues de ces dispositions les personnes qui remettent des déchets mentionnés au premier alinéa de l'article R. 541-42 à un producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place un système individuel de collecte et de traitement de ces déchets en application de l'article L. 541-10, ou à un éco-organisme mis en place en application de l'article L. 451-10 qui pourvoit à la gestion de ces déchets en application du II du même article. Dans ce cas, le bordereau est émis par le producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place le système individuel, ou par l'éco-organisme.

##### **Constats :**

Le centre VHU est inscrit dans Trackdechets et a mis en place l'utilisation du BS VHU. Il n'a pas encore eu d'autres cas de figure que les VHU amenés par des particuliers.

L'exploitant a présenté plusieurs BS VHU (code déchet des VHU dépollués). Le dernier BS VHU date du 12 février 2025 pour 32 véhicules (destination broyeur PURFER de Saint-Pierre-de-Chandieu).

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 4 : Eaux pluviales

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27

**Thème(s) :** Risques chroniques, Eaux pluviales

##### **Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 22/03/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

**Prescription contrôlée :**

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (déboureur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence.

Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

Lors de la visite réalisée en 2022, il avait été constaté la vidange et le curage du "gros" déboureur / déshuileur (installé en 2021) mais l'absence de curage du petit ouvrage en sortie de l'air de dépollution.

L'exploitant a justifié des derniers curages (30 avril 2023, 29 avril 2024 et 19 mars 2025). La fréquence est bien annuelle. Le dernier curage a compris l'ensemble des séparateurs du site ainsi que les réseaux. L'exploitant a présenté les fiches d'opération laissées par SARP OSIS (2023, 2024 et 2025) ainsi que le bordereau de suivi de déchets sous Trackdéchets pour le curage 2025.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Surveillance des émissions sonores**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 38

**Thème(s) :** Risques chroniques, Bruit

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 22/03/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les six ans par une personne ou un organisme qualifié.

**Constats :**

Lors de la visite d'inspection de 2022 il avait été constaté l'absence de mesure du niveau de bruit et de l'émergence.

L'exploitant a fait réaliser une étude d'impact sonore par DEKRA le 1<sup>er</sup> septembre 2022.

L'étude démontre la conformité du site en limite de propriété sur les 4 points de mesure.

**Constat 01-25032025 : non-conformité** : les émergences aux points ZER 3 et 4 sont supérieures à l'émergence limite de 5 dB(A).

Le point 3 présente une émergence de 17,5 dB(A) et le point 4 de 21,5 dB(A). Ces dépassements sont importants.

D'après le rapport de DEKRA et l'exploitant, les causes probables des mauvais niveaux en émergence sont le déchargement des jantes métalliques dans la benne pour le point 3 et le bruit du chariot élévateur au déchargement des pneumatiques au point 4.

L'utilisation du chariot élévateur permet de limiter le temps de déchargement et donc le temps d'émission du bruit (moins d'une minute). Le dépassement est donc limité et ponctuel (1 fois par semaine). A noter qu'aucune plainte de riverains relative au bruit n'est connue à ce jour par les services de l'État.

L'exploitant s'est engagé à bien faire contrôler les chariots élévateurs du site. Les contrôles sont semestriels. Il a présenté les 3 derniers contrôles : 8 février 2024, 23 juillet 2024 et 21 janvier 2025.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Constat 01-25032025** : l'exploitant mettra en place des actions afin de diminuer les niveaux d'émergence aux points 3 et 4 et revenir à la conformité. Une fois les mesures correctives mises en places, de nouvelles mesures des émergences aux points 3 et 4 devront être réalisées pour constater le retour à la conformité.

**Type de suites proposées** : Avec suites

**Proposition de suites** : Demande d'action corrective

**Proposition de délais** : 6 mois

**N° 6 : Bassin de rétention**

**Référence réglementaire** : Arrêté Préfectoral du 27/04/1976, article 2 - point 11

**Thème(s)** : Risques chroniques, Rétentions

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 22/03/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

**Prescription contrôlée :**

Les eaux pluviales, eaux de lavage et tout liquide qui serait accidentellement répandus seront collectés dans un bassin assurant un temps de rétention moyen minimum de 24 h. Sa capacité sera au moins de 3 mètres cubes.

## Constats :

Prescription de l'article 25 de l'arrêté du 26 novembre 2012 :

*"Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :*

- *du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ;*
- *du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ;*
- *du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe ;*
- *les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement de déchets appropriées."*

Lors de la visite de 2022, il a été constaté que l'installation ne disposait pas de bacs ou de bassin de confinement des eaux d'extinction incendie.

Il a été demandé à l'exploitant :

- de proposer un calcul pour le volume nécessaire au confinement des eaux d'extinction ;
- d'indiquer si un confinement interne au bâtiment est possible (fosses, seuils etc.). En cas d'impossibilité, le confinement sera le volume nécessaire à l'extinction augmenté du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage des surfaces imperméabilisées vers l'ouvrage de confinement ;
- de proposer un plan d'action et un échéancier.

L'exploitant a répondu à la visite d'inspection en indiquant qu'il avait mandaté la société ASSYST Environnement pour une étude de dimensionnement D9 et D9A.

Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté l'étude D9 - D9A datant de décembre 2022. Cette dernière indique :

- un besoin en eau nécessaire de 180 m<sup>3</sup>/h ;
- la présence sur voirie à l'entrée du site d'un PIA (n°122) de 94 m<sup>3</sup>/h à 1 bar ;
- la possibilité de réduire le volume nécessaire de 180 m<sup>3</sup>/h à 90 m<sup>3</sup>/h si la zone de 1 200 m<sup>2</sup> où sont entreposés les VHU dépollués était aménagée différemment en 2 îlots de 600 m<sup>2</sup> (séparé par un mur REI 120 par exemple) ;
- un volume total de rétention de 386 m<sup>3</sup>.

Toutefois, l'étude n'est pas claire concernant les calculs et les aménagements du site pour dimensionner les besoins en eau et le volume de rétention. L'exploitant n'a actuellement pas modifié la zone de stockage des VHU dépollués.

L'exploitant a indiqué qu'il allait contacter le SDIS71 pour faire valider le besoin en eau (nécessité d'ajouter ou non une réserve) et ainsi connaître le volume réel de confinement.

**Constat 02-25032025 : non-conformité :** le site ne dispose pas de dispositif permettant le confinement et la rétention des eaux d'extinction incendie.

L'exploitant a déterminé une zone d'implantation du futur bassin et échangé avec un terrassier pour le coût d'une bâche pour imperméabiliser le futur bassin.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Constat 02-25032025** : l'exploitant transmettra un document justifiant de ses échanges avec le SDIS71 et il transmettra les devis relatifs aux coûts de réalisation du bassin et des réseaux, des éventuels aménagements de la zone des VHU dépollués ou du bâtiment de dépollution (seuils). Un engagement et un échéancier de mise en œuvre des travaux sont attendus sous 3 mois. Sans retour de la part de l'exploitant sous un délai de 6 mois justifiant du début des travaux, une mise en demeure sera proposée à M. le préfet de Saône-et-Loire.

**Type de suites proposées** : Avec suites

**Proposition de suites** : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais** : 6 mois

#### N° 7 : Gestion du risque incendie - détection

**Référence réglementaire** : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 19

**Thème(s)** : Risques accidentels, détection incendie

#### **Prescription contrôlée :**

Chaque local technique est équipé d'un dispositif de détection des fumées. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Constats :**

Seul le bureau est équipé d'un détecteur de fumée.

**Constat 03-25032025 : non-conformité** : les locaux techniques ne sont pas équipés de détecteurs. Il n'existe pas de liste avec leurs fonctionnalités et les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant indique qu'il a échangé avec l'entreprise Buxy Alarme en 2024 et qu'il reprendra contact avec elle pour équiper les locaux techniques.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Constat 03-25032025** : l'exploitant met en place les détecteurs de fumées dans les locaux techniques. Il justifiera de la commande des dispositifs et transmettra :

- la liste de ces détecteurs avec leurs fonctionnalités et les opérations d'entretien destinées à maintenir leurs efficacités dans le temps ;
- les consignes de maintenance.

**Type de suites proposées** : Avec suites

**Proposition de suites** : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais** : 3 mois

**N° 8 : Plan de défense incendie**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21-I
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Gestion des accidents
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. Il comprend au minimum : <ul style="list-style-type: none"><li>-les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;</li><li>-l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;</li><li>-les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;</li><li>-les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;</li><li>-le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;</li><li>-le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;</li><li>-des plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;</li><li>-le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;</li><li>-les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 4 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;</li><li>-la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;</li><li>-le cas échéant, la localisation des petits îlots et les déchets qu'ils sont susceptibles de contenir ;</li><li>-la localisation des zones de stockage temporaire et des zones d'immersion.</li></ul>
<b>Constats :</b>  L'exploitant a reçu de Mobilians (organisation syndicale des professionnels des services de l'automobile) une information sur les évolutions réglementaires des exploitants de centre VHU. A la suite de cette information, l'exploitant a passé commande pour la réalisation d'un plan d'évacuation (Technifeu).

<b>Constat 04-25032025 : non-conformité</b> : l'exploitant n'a pas mis en place de plan de défense contre l'incendie. Il doit contacter le SDIS71 pour connaître les éléments dont il souhaite la transmission.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
<b>Constat 04-25032025</b> : l'exploitant réalise et met en place un plan de défense incendie. Il transmettra un justificatif de la réalisation de celui-ci.
<b>Type de suites proposées</b> : Avec suites
<b>Proposition de suites</b> : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais</b> : 3 mois

#### N° 9 : Maîtrise des incendies

<b>Référence réglementaire</b> : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21-II
<b>Thème(s)</b> : Risques accidentels, Gestion des accidents
<b>Prescription contrôlée :</b>
<p>L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense contre l'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe.</p> <p>Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie.</p> <p>Pour les installations enregistrées ou autorisées au 1er janvier 2024, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024.</p> <p>Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans.</p> <p>[...]</p>
<b>Constats :</b>
<p>L'exploitant dispose d'une ligne fixe et de téléphone portable pour alerte de SDIS 71.</p> <p><b>Constat 05-25032025 : non-conformité</b> : l'exploitant n'a pas planifié ou réalisé d'exercice de défense contre l'incendie.</p>
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
<b>Constat 05-25032025</b> : l'exploitant procédera à la réalisation d'un exercice de défense contre l'incendie. Il transmettra le compte-rendu dans le mois suivant l'exercice.
<b>Type de suites proposées</b> : Avec suites
<b>Proposition de suites</b> : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais</b> : 3 mois